

Bordereau de télécopie

Date :	21 novembre 2006	Nombre total de pages :	4
Destinataire	Nom :	Organisme :	Roche Itée
	Téléphone :	Télécopieur :	(418) 654-9699
Copie conforme :			
Expéditeur	Nom :	Unité administrative :	
	Téléphone :	Télécopieur :	418-643-7308
Courriel :		jpboucher@traversiers.gouv.qc.ca	

- | | | |
|--|-----------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Urgent | L'original de ce document : | <input type="checkbox"/> Suivra par la poste |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pour information | | <input type="checkbox"/> Suivra par messenger |
| <input type="checkbox"/> Comme convenu | | <input type="checkbox"/> Sera conservé au dossier |

Message :

Lettre d'avis, Pêches et Océans Canada.

J'attends vos commentaires

Merci

Si vous ne recevez pas la totalité des pages, veuillez communiquer avec nous
au numéro (418) 643-2019

Transmis par

Le présent message télécopié et les documents qui l'accompagnent peuvent contenir des informations confidentielles ou privilégiées à l'intention exclusive du destinataire désigné. Si vous n'êtes pas ce destinataire ou son employé ou mandataire autorisé, soyez avisé que toute diffusion ou reproduction de ces documents ou de leur contenu est strictement interdite. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, veuillez communiquer immédiatement par téléphone, à nos frais, avec notre préposé afin de nous en aviser et de convenir du mode de renvoi des documents reçus. Nous vous remercions de votre collaboration.



Pêches et Océans Fisheries and Oceans
Canada Canada

Océans et Habitat
Région du Québec
Gestion de l'habitat

Oceans and Habitat
Quebec Region
Habitat Management

Classif. sécurité / Security

Le 16 novembre 2006



Votre réf. / Your ref.

Ministère des Transports du Québec
Monsieur Luc Bergeron
4715, Boul. Pierre-Bertrand
Québec (Québec)
H3Z 2A7

Notre réf./Our ref.
9515-35-1640

Objet : Lettre d'avis en vertu de la Loi sur les pêches – mesures d'atténuations supplémentaires requises
Construction d'un débarcadère, sécurité publique, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Monsieur,

Pêches et Océans Canada (MPO) a bien reçu votre soumission le 12 octobre 2006 concernant la construction d'un débarcadère à Saint-Laurent, Îles-d'Orléans. Veuillez noter le titre de votre soumission et le numéro de dossier que nous lui avons assigné. Il importe d'y faire référence lorsque vous nous contacterez afin d'accélérer la correspondance ou les demandes futures.

Numéro de l'habitat : **9515-35-1640**

Titre de la soumission : Construction d'un débarcadère, sécurité publique,
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Selon notre compréhension, votre soumission comporte les éléments suivants :

- Dragage des dépôts meubles au site de mise en place des caissons.
- Mise en place d'une assise de pierre de carrière en guise de fondation pour les caissons.
- Mise en place des caissons et forage de pieux d'encrage au travers du plancher du caisson.
- Remplissage des caissons avec les sédiments dragués et la pierre de remplissage.

Canada

- 2 -

- Fermeture des caissons à l'aide d'une dalle de béton de recouvrement coulée en place.
- Construction de la culée en béton armé au bout du quai existant, selon la même méthode que les caissons.
- Installation des pontons flottants.

Tels qu'ils sont énoncés dans les documents suivants :

- Roche Ingénieurs-Conseils. Août 2006. Société des traversiers du Québec – Projet d'aménagement d'un terminal maritime au quai de Saint-Laurent, Île d'Orléans. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, version finale. 123 p. et annexes.

Nous avons examiné votre proposition en vertu des dispositions sur la protection de l'habitat du poisson de la Loi sur les pêches. Nous constatons que les mesures décrites dans vos plans sont insuffisantes pour protéger le poisson et son habitat. Conséquemment, veuillez vous assurer d'intégrer les mesures supplémentaires suivantes à vos documents.

- Afin d'éviter de perturber la reproduction de l'éperlan arc-en-ciel, les travaux impliquant l'excavation ainsi que le fonçage des pieux ne pourront être réalisés entre le 25 avril et le 10 mai.
- Afin d'éviter de perturber la reproduction de l'éperlan arc-en-ciel ainsi que la migration du saumon atlantique, de l'alose savoureuse, de l'éperlan arc-en-ciel ainsi que de l'anguille d'Amérique, les travaux en milieu aquatique ne pourront être réalisés de nuit entre le 10 avril et le 30 septembre afin de permettre une période d'accalmie d'au moins 6 heures consécutives et ce, chaque nuit entre 20h et 6h durant la période de migration et de reproduction.
- Utiliser une machinerie en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite de graisse ou de carburant.
- Faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et des véhicules sur un site désigné à cet effet à plus de 30 mètres des milieux sensibles (habitat du poisson, milieux humides). Prévoir sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les produits pétroliers et les déchets.
- Posséder et savoir utiliser des équipements d'urgence en cas de déversement accidentel. Advenant un déversement d'hydrocarbure ou de toute autre substance nocive, le réseau d'alerte d'Environnement Canada (1-866-283-2333) ou d'Environnement Québec (1-866-694-5454) devrait être avisé sans délai.

Avec la mise en œuvre des mesures supplémentaires énoncées ci-dessus, il est peu probable que les ouvrages et entreprises proposés entraînent une détérioration, une destruction ou une perturbation (DDP) de l'habitat du poisson, ce qui est interdit à moins d'avoir une autorisation du MPO. Il s'agit de recommandations pour que les ouvrages proposés soient

- 3 -

complétés de façon à éviter des effets négatifs sur le poisson et son habitat. Par conséquent, une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) n'est pas nécessaire.

S'il se produit une DDP de l'habitat du poisson en raison d'un changement dans les plans proposés ou en raison d'une mauvaise mise en œuvre des mesures supplémentaires énoncées dans vos plans et dans cette lettre, vous pourriez être reconnu coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi sur les pêches qui se lit comme suit : « *Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson* ».

Veillez noter que cette lettre ne vous autorise pas à immerger ou à jeter des substances nocives (article 36 de la Loi sur les pêches) dans les cours d'eau où l'on trouve du poisson. La présente lettre ne vous dégage pas non plus de votre responsabilité d'obtenir toute approbation en vertu d'autres lois fédérales (par exemple, la Loi sur la protection des eaux navigables), provinciales ou municipales.

Si les plans décrits ci-dessus ont été modifiés depuis que vous nous avez soumis votre proposition, l'avis fourni dans la présente ne s'appliquera peut-être plus à votre situation et vous êtes prié de nous consulter pour déterminer si un autre examen est requis.

Nous vous prions de nous aviser au moins 10 jours ouvrables avant de commencer les travaux et de conserver une copie de cette lettre sur le site durant les travaux. Si vous avez des questions au sujet de la présente, si vous êtes d'avis que notre compréhension de votre proposition est erronée ou incomplète ou si des changements ont été apportés aux ouvrages proposés, n'hésitez pas à communiquer directement avec la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur Bergeron, l'expression de mes sentiments distingués.


Annik Gagné

Analyste, Protection de l'habitat du poisson et de l'environnement

c. c. Jean-Pierre Boucher, STQ

Simon Blais, MPO